

# Errata

---

## Ordonnance concernant l'entrée en vigueur partielle de la loi sur l'approvisionnement en électricité

du 28 novembre 2007 (RO 2007 6827; RS 734.7)

### *Article unique*

#### **Au lieu de:**

<sup>1</sup> La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception des art. 21 et 22, qui sont déjà entrés en vigueur le 15 juillet 2007<sup>1</sup>, et sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 13, al. 1 et 2, ainsi que le ch. 2 de l'annexe (loi du 26 juin 1998 sur l'énergie) entreront en vigueur ultérieurement.

#### **Lire:**

<sup>1</sup> La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception des art. 21 et 22, qui sont déjà entrés en vigueur le 15 juillet 2007<sup>2</sup>, et sous réserve des al. 2 et 3.

<sup>2</sup> L'art. 13, al. 1 et 2, ainsi que le ch. 2 de l'annexe (loi du 26 juin 1998 sur l'énergie) entreront en vigueur ultérieurement.

<sup>3</sup> L'art. 34, al. 3, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité a la teneur suivante: Un arrêté fédéral sujet au référendum met en vigueur les art. 7 et 13, al. 3, let. b, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

8 janvier 2008

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> RO 2007 3439

<sup>2</sup> RO 2007 3439

